

STATUTS

FEDERATION

DE

MUAYTHAI

ET DISCIPLINES ASSOCIEES

(FMDA)

SOMMAIRE

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet de la fédération	Page 3
Article 2 : Composition de la fédération	Page 4
Article 3 : Organismes régionaux ou départementaux de la fédération	Page 4

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 4 : Les licenciés	Page 5
Article 5 : Refus et retrait de la licence	Page 5
Article 6 : Activités ouvertes aux personnes non titulaires de la licence fédérale	Page 5
Article 7 : Délivrance des titres sportifs	Page 6

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8: Composition de l'assemblée générale	Page 6
Article 9: Fonctionnement de l'assemblée générale	Page 6

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR, LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 10 : Compétences du comité directeur	Page 7
Article 11 : Composition du comité directeur	Page 7
Article 12 : Dossier de candidature par liste au comité directeur	Page 8
Article 13 : Election du comité directeur	Page 8
Article 14 : Fonctionnement du comité directeur	Page 8
Article 15 : Révocation du comité directeur	Page 8
Article 16 : Election du président	Page 9
Article 17 : Révocation du président	Page 9
Article 18 : Attributions du président	Page 9
Article 19 : Vacance du poste de président	Page 9
Article 20 : Election du bureau	Page 9
Article 21 : Fonctionnement du bureau	Page 10
Article 22 : Révocation du bureau	Page 10

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 23 : La commission de surveillance	Page 10
Article 24 : La commission de formation	Page 10
Article 25 : La commission des juges et arbitres	Page 11
Article 11 : La commission médicale	Page 11
Article 27 : La commission technique	Page 11
Article 28 : La commission sportive	Page 12
Article 29 : La commission sélection – performance	Page 12
Article 30 : La commission anti-dopage	Page 12
Article 31 : Fonctionnement des commissions	Page 12
Article 32 : La direction technique nationale au sein de ces commissions	Page 12

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 33 : Ressources	Page 13
Article 34 : Comptabilité de la fédération	Page 13

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 : Modifications des statuts	Page 13
Article 36 : Dissolution de la fédération	Page 13
Article 37 : Liquidation	Page 13
Article 38 : Dispositions communes	Page 13

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 39 : Publicité	Page 14
Article 40 : Contrôle ministériel	Page 14
Article 41 : Publications des règlements	Page 14

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet de la fédération

L'association dite "FEDERATION DE MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES" (sigle FMDA), de type loi 1901, fondée le 30 mai 1999, (issue successivement de la FFMT créée le 4 septembre 1981, puis de la FFBT et de la Commission Nationale de Muay Thaï).

La Fédération de MUAYTHAI et des disciplines associées est affiliée à la Fédération Internationale « International Federation of Muaythai Amateur » (I. F.M. A), Fédération régissant dans le monde le Muaythai et disciplines associées, fédération membre de Sport Accord depuis 2006 et seule organisation internationale reconnue par l'International World Games association (IWGA) et le Comité international Olympique/

La Fédération de MUAYTHAI et des disciplines associées s'interdit et interdit toute forme de discrimination.

Elle veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportifs par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Fédération œuvre de son mieux pour respecter la promotion de l'égalité entre les individus, et en particulier de la mixité.

Elle œuvre au respect du concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Sa dénomination est : "**FEDERATION DE MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**" (sigle FMDA).

Elle a pour objet :

- de regrouper les associations dans lesquelles sont pratiquées le Muaythaï et/ou les disciplines associées ;
- d'organiser, de développer, de promouvoir, de contrôler et de réglementer par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du MUAYTHAI et des disciplines associées : Boxe thaïlandaise, Thaï Boxing, Maï Muay Thaï, Muay Boran, Stratégie et Maîtrise d'adversaires, Muay Pama, Krabi Kraban, Boxe Cambodgienne, Arts Martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du sud – est asiatique et les disciplines dérivées de celles précitées, à condition que leur adhésion à la fédération fasse l'objet d'une convention acceptée par le Ministre chargé des Sports ;
- de veiller et de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- l'accès de tous à la pratique des activités liées à son objet. Elle s'interdit toute discrimination.
- de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics et de tout organisme les intérêts du Muaythaï et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : 34 rue du capitaine Dreyfus Montreuil Sous-Bois 93100

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Composition de la fédération

La fédération se compose des associations sportives qui lui sont affiliées, constituées dans les conditions prévues par l'article L131-3 du code du sport.

Elle peut comprendre également des membres licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Les membres à titre individuel sont les personnes physiques non adhérentes à une association affiliée, dont la candidature a été approuvée par le comité directeur.

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été approuvée par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du Muaythai et/ou des disciplines associées que si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère des sports, ou si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission
- la radiation, prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout motif grave.

Article 3 : Organismes régionaux ou départementaux de la fédération

La fédération peut constituer, sous forme d'association de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

La fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées. Leurs statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par liste bloquée à deux tours, lors de l'assemblée générale de l'organisme concerné, par les représentants des associations affiliées dépendant de son ressort territorial.

Est élu au premier tour de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En présence de plusieurs liste seules reste en présence au second tour les deux liste ayant obtenu le plus de voix

Ils sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les votes par procuration sont admis.

Un électeur doit être représentant de son club et peut être porteur de trois procurations au maximum

Dès son élection le comité directeur se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de l'organe concerné, qu'il propose à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le président au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un secrétaire général, et d'un trésorier.

Les mandats du bureau et du président prennent fin avec celui du comité directeur.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 4 : Les licenciés

La licence prévue par l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

S'il est son représentant, une personne licenciée dans une association affiliée à la fédération, peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur fédéral.

Il en est de même pour les instances départementales et/ou régionales dont le ressort territorial est celui dans lequel son association a son siège et ses activités.

Il doit aussi répondre aux conditions d'éligibilité définies par le règlement intérieur de la fédération.

La licence est délivrée au pratiquant par la fédération aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- pour la durée de la saison sportive (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Il n'existe qu'une seule et unique licence pour toutes les catégories d'adhérents.

Les associations affiliées doivent sous peine de sanctions, faire prendre une licence fédérale à chacun de leurs membres exerçant une activité relevant de la fédération, conformément aux dispositions prévues au règlement disciplinaire.

Article 5 : Refus et retrait de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 6 : Activités ouvertes aux personnes non titulaires de la licence fédérale

Si des activités sont ouvertes à des personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, elles sont définies dans le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 7 : Délivrance des titres sportifs

a) Titres sportifs fédéraux : des titres fédéraux ou certificats autres que des diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification, diplômes d'Etat, brevets ou titres légalement protégés, visés par le Code du sport, peuvent être délivrés par la fédération, à la signature du président en exercice, et en conformité avec le règlement intérieur et la charte sportive.

b) Les titres nationaux : Il est rappelé que les titres sportifs, diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification, diplômes d'Etat, brevets ou titres légalement protégés, et compris dans les prévisions des articles L 212-1, R 212-1 et suivants du Code du sport, et figurant sur la liste prévue à l'article R 212-2 du même code, sont exclusivement délivrés au nom de l'Etat.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le président.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération. Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne, lors de son assemblée générale. Cette désignation est actée au procès-verbal de l'assemblée générale. Il est possible d'admettre que les présidents des clubs soient la personne représentant les clubs lors de l'assemblée générale de la fédération.

Chaque représentant des associations dispose, lors de l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à l'association affiliée qu'il représente entre le 1^{er} septembre et le 31 août de la saison précédente à l'assemblée générale de la fédération.

Les licenciés à titre individuel ne s'organisant pas en association disposeront chacun d'une voix lors de l'assemblée générale tout comme les membres bienfaiteurs et donateurs.

Assistent également à l'assemblée générale de la fédération avec voix consultative :

- les membres du comité directeur de la fédération qui ne siègent pas à un autre titre,
- les présidents des organismes régionaux ou départementaux qui ne siègent pas à un autre titre,
- les responsables des commissions fédérales,
- **le DTN et/ou les cadres techniques de la fédération invités par le président,**
- les agents rétribués par la fédération invités par le président.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 9 : Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 28 jours avant sa tenue par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération et se prononce dessus.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel et le montant de la licence fédérale.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 10 : Compétences du comité directeur

La fédération est dirigée et administrée par le comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements de la fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 11 : Composition du comité directeur

Le comité directeur est composé de **11** membres.
La représentation des femmes est garantie au sein de celui-ci par un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles;
Il comprend au moins un médecin ;
Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.
Les postes vacants du comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
Ne peuvent être élues au le comité directeur :

- a) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 12 : Dossier de candidature au comité directeur

Le candidat formulera sa candidature sur l'imprimé fédéral intitulé : « *déclaration de candidature* ». Le dépôt d'une candidature n'est recevable que :

- a) s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération pour la durée du mandat du comité directeur.
- b) Il est déposé au minimum **7** jours avant la date de l'assemblée générale.
- c) Le projet sportif du candidat est formalisé sur un document papier de deux pages format A 4.
- d) **Chaque liste désignera un de ses membres pour présenter son projet sportif et disposera d'un temps de parole de dix minutes au maximum pour commenter son projet.**

Les candidats aux postes du comité directeur des organismes nationaux de la FMDA devront :

- a) être âgé de 18 ans révolus
- b) être en possession des licences FMDA des trois dernières années précédant l'élection.
- c) être titulaire de la licence FMDA pour la saison sportive en cours.
- d) être titulaire du **1^e khan** ou grade équivalent délivré par la commission nationale des grades de la FMDA.
- e) être titulaire du Diplôme d'instructeur fédéral de la FMDA.

Article 13 : Election du comité directeur

Le comité directeur est élu au scrutin par liste. Les candidats se présentent en listes bloquées de 25 membres et le panachage n'est pas autorisé.

Une liste est élue dès le premier tour si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire un second tour est organisé, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour, peuvent se maintenir pour le second tour

La liste qui arrive en tête au second tour se voit ainsi attribuer d'office l'ensemble des postes du comité directeur

Les votes par procuration sont admis. Un électeur ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.

Article 14 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération, **21 jours** avant la date de sa réunion ; Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La direction technique nationale assiste avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Article 15 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- c) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 16 : Election du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le comité directeur se réunit et désigne en son sein un candidat à la présidence de la fédération, qu'il propose à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le président au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17 : Révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral ;
- b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- c) La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 18 : Attributions du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 : Vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par les vice-présidents.

L'assemblée générale suivant la vacance du poste de président, après avoir le cas échéant complété le comité directeur, élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 20 : Election du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau. Le bureau est composé de deux vice-Présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

La représentation des femmes est garantie au sein de celui-ci par un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles;

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 21 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération, 10 jours avant la date de sa réunion. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La direction technique nationale et les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances du bureau avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Article 22 : Révocation du bureau

Le comité directeur peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a) Le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande au moins des deux tiers de ses membres;

b) Les deux tiers des membres du comité directeur doivent être présents;

c) La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 23 : La commission de surveillance

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur et du bureau de la fédération, au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur de la fédération, concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.

La commission se compose de 4 membres choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission. Ils sont proposés par le président au comité directeur.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent être candidats à l'élection « immédiatement à surveiller ».

La commission de surveillance peut être saisie par un membre de l'assemblée générale.

Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment au bureau de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les membres de cette commission peuvent :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- Adresser aux bureaux de vote, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil à l'organisation des élections.
- Exiger, lors de la constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Article 24: La commission de formation

La commission de formation de la fédération se compose d'au moins 4 membres, dont 1 membre représente le comité directeur et au minimum 3 membres sont choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission. Un membre au minimum est titulaire du Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sports - mention Muaythai. Sur proposition de la direction technique nationale, ils sont nommés pour un an par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, d'instructeur ou d'entraîneur ;

b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

c) D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté, sur proposition de la direction technique nationale, par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 25 : La commission des juges et arbitres

La commission des juges et arbitres de la fédération se compose d'au moins 4 membres, dont 1 membre représente le comité directeur et au minimum 3 membres sont choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission.

Ses membres sont titulaires au minimum du diplôme de juge-arbitre national amateur. Sur proposition de la direction technique fédérale, ils sont nommés pour un an par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation

b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération

c) De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges des disciplines de la fédération.

Article 26 : La commission médicale

La commission médicale de la fédération se compose d'au moins 4 membres, dont 1 membre représente le comité directeur et 3 membres sont choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission. Le médecin fédéral, docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins, titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un CES de biologie et médecine du sport, licencié à la fédération, est membre de droit de cette commission.

Sur proposition du médecin fédéral et en accord avec le directeur technique national, ses membres sont nommés pour un an par le comité directeur

La commission médicale est chargée :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Sur proposition du médecin fédéral, le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 27 : La commission technique

La commission technique de la fédération se compose d'au moins 4 membres, dont 1 membre représente le comité directeur, au minimum 3 membres sont choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission.

Ses membres sont titulaires au minimum du niveau technique du 1^{er} Khan. Sur proposition de la direction technique nationale, ils sont nommés pour un an par le comité directeur.

La commission technique est chargée :

a) De concevoir et de réactualiser la progression des grades de Muaythaï et des disciplines associées ;

b) De constituer les jurys nationaux ;

c) De définir les modalités d'obtention des grades ;

En outre, la commission technique rassemble les sous - commissions relatives aux disciplines associées.

Article 28 : La commission sportive

La commission sportive fédérale se compose d'au moins 4 membres, dont 1 membre représente le comité directeur et au minimum 3 membres sont choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission. Les membres sont titulaires au minimum du diplôme d'instructeur fédéral. Sur proposition de la direction technique nationale, ils sont nommés pour un an par le comité directeur.

La commission sportive est chargée :

- a) De proposer les modalités des pratiques compétitives
- b) De programmer les compétitions
- c) D'établir le règlement des compétitions
- d) D'organiser les compétitions
- e) D'émettre des propositions pour le développement de la pratique pour le plus grand nombre, avec la sous - commission : éducative, féminine et développement - promotion - communication.

Article 29 : La commission sélection - performance

La commission sélection - performance se compose d'au moins 4 membres, dont 1 membre représente le comité directeur et au minimum 3 membres sont choisis en fonction de leur compétence au regard de l'objet de la commission.

Les membres sont titulaires au minimum du diplôme d'instructeur fédéral. Sur proposition de la direction technique nationale, ils sont nommés pour 1 an par le comité directeur.

La commission sélection - performance est chargée :

- a) D'établir les critères de sélection pour les équipes nationales.
- b) De sélectionner les compétiteurs (- trices) des équipes nationales.
- c) De contribuer au suivi social et professionnel des sportifs de haut - niveau.

Article 30: La Commission anti-dopage

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage placé en annexe du règlement intérieur fédéral.

Article 31 : Fonctionnement des commissions

Les modalités de fonctionnement et les prérogatives des commissions et des sous - commissions sont précisées au règlement intérieur de la fédération.

Outre les commissions prévues statutairement, le comité directeur institue toutes commissions nécessaires, comprenant au plus 4 membres.

Article 32 : La direction technique nationale au sein de ces commissions

La direction technique nationale ou son représentant est membre de droit dans toutes les commissions relatives à ses missions.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 32 : Ressources

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- a) Le revenu de ses biens ;
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) Le produit des licences et des manifestations ;
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 33 : Comptabilité de la fédération

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 35 : Dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 33.

Article 36 : Liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 37 : Dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 38 : Publicité

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès – verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion de la fédération sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 39 : Contrôle ministériel

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 40 : Publication des règlements

Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans le bulletin officiel fédéral adressé à l'ensemble des clubs affiliés à la fédération.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 7 décembre 2014.

Le Président

Le secrétaire général

Stéphane Jauffret

Patrice Nebout